

Document
mis en distribution
le 2 mars 2009



N° 1490

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 février 2009.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Angola sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements,

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,
ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En dehors des États appartenant à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les investisseurs français ne bénéficient d'aucune protection juridique contre les risques de nature politique qu'ils encourent, résultant de la situation locale ou de décisions politiques arbitraires de l'État d'accueil. La France a par conséquent été amenée à multiplier depuis les années 1970 les accords bilatéraux d'encouragement et de protection réciproques des investissements.

C'est dans ce cadre que la France a signé le 24 juin 2008 un tel accord avec la République d'Angola, proche des quatre-vingt-onze accords du même type actuellement en vigueur. Il contient les clauses classiques du droit international de la protection de l'investissement étranger, et offre ainsi aux investisseurs français en Angola une protection complète et cohérente contre le risque politique.

Alors que la croissance économique de l'Angola est particulièrement élevée (plus de 20 % par an depuis 2005), les investissements français dans ce pays constituent à la fois une opportunité pour son développement (secteur pétrolier et gazier, agroalimentaire, biens de consommation) et une assurance d'approvisionnement énergétique pour la France. Le secteur pétrolier et gazier concentre la plupart des investissements français en Angola.

L'importance de l'Angola dans nos approvisionnements en pétrole fait de ce pays depuis 2007 le premier fournisseur de pétrole de la France dans l'Afrique subsaharienne devant le Nigeria. L'Angola est, derrière l'Afrique du Sud, le deuxième partenaire commercial de la France en Afrique australe. Quant à la France, elle exporte surtout du matériel d'équipement industriel (80 %) destiné à un usage pétrolier (49 %) et agroalimentaire (13 %), sa part de marché en Angola avoisinant 5 à 6 % environ (sixième partenaire commercial, avec des exportations s'établissant à 541 millions d'euros en 2007).

L'accord, signé à Paris, est conclu pour une durée initiale de dix ans et il reste en vigueur au-delà de cette période, tant qu'il n'a pas été dénoncé. Ses caractéristiques essentielles sont les suivantes : chaque Partie accorde

aux investisseurs de l'autre Partie un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international et, en particulier, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses investisseurs ou à ceux de la Nation la plus favorisée s'il est plus avantageux. L'accord prévoit notamment la liberté des transferts des revenus tirés des investissements, le principe d'une indemnisation prompte et adéquate en cas de dépossession et la possibilité de recourir à une procédure d'arbitrage international en cas de différend entre un investisseur et les autorités du pays hôte, ou entre les Parties contractantes.

*

Le préambule de l'accord souligne la volonté des deux pays d'intensifier leurs relations économiques bilatérales par le biais de la création de conditions favorables à l'accueil des investissements.

L'**article 1^{er}** confirme l'objet de l'accord d'encouragement et de protection des investissements.

L'**article 2** est consacré à la définition des principaux termes utilisés dans l'accord, notamment l'« investissement » et l'« investisseur », les « revenus », « une monnaie librement convertible », la « législation » et le « territoire ». La définition retenue pour les investissements n'a pas un caractère exhaustif, mais s'avère suffisamment large pour permettre d'étendre le champ d'application de l'accord à tous les investissements réalisés par les nationaux ou sociétés de chaque Partie. En particulier, elle vise les droits de la propriété intellectuelle.

L'**article 3** précise le champ de l'application de l'accord. L'accord s'applique aux investissements légalement constitués, effectués avant ou après son entrée en vigueur mais ne s'applique pas aux réclamations et aux différends survenus avant son entrée en vigueur.

L'**article 4** prévoit l'encouragement et la protection des investissements sur le territoire des Parties contractantes. Conformément à l'article 4, chaque Partie contractante accorde aux investissements de l'autre Partie un traitement juste et équitable, conforme aux principes du droit international. Cet article prévoit également que chaque Partie examinera de façon bienveillante dans le cadre de sa législation, l'entrée sur son territoire, en lien avec des investissements, de nationaux de l'autre Partie.

L'**article 5** expose les clauses de traitement national et de traitement de la Nation la plus favorisée. Ainsi, les investisseurs de l'autre Partie ne seront pas traités moins favorablement que les investisseurs nationaux ou les investisseurs de la Nation la plus favorisée si ce traitement est plus avantageux, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation le bénéfice ou la jouissance de leurs investissements. Des exceptions sont prévues pour les avantages résultant d'accords économiques régionaux, tels que l'Union européenne pour la France, ainsi que pour les questions fiscales. Cet article n'empêche pas les Parties de prendre des mesures en faveur de la diversité culturelle et linguistique.

L'**article 6** intitulé « compensation pour pertes » prévoit qu'en cas de pertes provoquées par les événements politiques (guerre, conflit armé, révolution...), il est prévu que les investisseurs de l'une des Parties bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui qu'applique l'autre Partie à ses propres investisseurs ou à ceux de la Nation la plus favorisée.

L'**article 7** intitulé « dépossession et indemnisation » interdit les mesures d'expropriation, de nationalisation ou toutes autres mesures de dépossession. Dans l'éventualité d'une dépossession motivée par l'utilité publique et non discriminatoire, l'accord établit le droit au versement d'une indemnité prompte, adéquate et effective dont il fixe en détail les modalités de calcul. L'indemnité est effectivement réalisable et librement transférable.

Le libre transfert des diverses formes de revenus que peut engendrer l'investissement est prévu à l'**article 8**. Ce libre transfert est accordé après accomplissement des obligations fiscales. Des réserves à ce libre transfert sont prévues dans des circonstances exceptionnelles en cas de déséquilibres graves pour la balance des paiements, et pour l'exercice de bonne foi des obligations internationales.

L'**article 9** intitulé « subrogation » définit les droits de la Partie contractante ou de ses agences, qui aurait consenti une garantie contre des risques liés aux investissements réalisés sur le territoire de l'autre Partie, afin qu'elle soit subrogée dans les droits et actions de l'investisseur, sans que les droits subrogés ou les créances ne puissent excéder les droits originels ou les créances de l'investisseur.

L'**article 10** stipule les modalités de règlement des différends entre Parties contractantes. Si le différend n'a pu être réglé à l'amiable,

notamment par la voie diplomatique, dans un délai de six mois, il est soumis à un tribunal d'arbitrage *ad hoc*

L'**article 11** prévoit la procédure de règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante. Si le différend n'a pu être réglé à l'amiable dans un délai de six mois, il est soumis à la demande de l'investisseur, au tribunal compétent du pays d'accueil de l'investissement, à l'arbitrage d'un tribunal arbitral *ad hoc* constitué selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ou à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, du Groupe de la Banque mondiale (CIRDI) lorsque l'Angola sera partie à la convention de Washington.

L'**article 12** prévoit, sans préjudice de l'accord, que les investissements bénéficient des dispositions et des engagements particuliers plus favorables.

L'**article 13** prévoit une modalité de consultation « en tant que de besoin » entre les deux États sur les questions relatives à l'application et à l'interprétation de l'accord, ces consultations étant fixées par voie diplomatique.

Enfin, les dispositions finales de l'**article 14** précisent les conditions d'entrée en vigueur, la dénonciation et la durée de validité de l'accord.

*

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Angola sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Angola sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Angola sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 24 juin 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 25 février 2009.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre

des affaires étrangères et européennes,

Signé : BERNARD KOUCHNER

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République d'Angola
sur l'encouragement et la protection réciproques
des investissements,
signé à Paris le 24 juin 2008

A C C O R D
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République d'Angola
sur l'encouragement et la protection réciproques
des investissements,
signé à Paris le 24 juin 2008

Le Gouvernement de la République française,
Et le gouvernement de la République d'Angola,
Ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

Animés par la volonté de développer une coopération économique, financière et commerciale entre leurs pays,

Désireux de créer, en conformité avec le droit international, des conditions favorables au renforcement de leur coopération et, en particulier, à la réalisation, dans le cadre de leurs législations respectives, d'investissements par des investisseurs de chacune des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproques des investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et les initiatives commerciales, et contribueront au développement économique et à l'amélioration du bien-être de leurs populations,

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Objet

Le présent Accord régit l'encouragement et la protection des investissements des investisseurs de chacune des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 2

Définitions

Pour l'application du présent Accord :

1. L'« investisseur » désigne, pour chacune des Parties contractantes :

a) Toute personne physique détenant la nationalité de l'une des Parties contractantes, conformément à sa législation, et réalisant des investissements ou exerçant des activités liées à des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

b) Toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

2. L'« investissement » désigne tout avoir des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie conformément à la législation de cette dernière, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, et tous autres droits réels tels que les hypothèques, cautionnements, usufruits et droits analogues ;

b) Les titres, actions, quotes-parts, parts sociales ou autres formes de participation au capital de sociétés ;

c) Les créances ou tous autres droits ayant valeur économique, liés à des investissements ;

d) Les droits de propriété intellectuelle, tels que les droits de reproduction, les droits d'auteur, les modèles d'utilité, les marques commerciales, les licences, les secrets commerciaux et industriels, les brevets, les marques déposées, les noms commerciaux, les droits de propriété industrielle, la technologie, les informations commerciales, le savoir-faire et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles.

Aucune modification de la forme de l'investissement n'affecte sa qualification d'investissement, à condition qu'une telle modification soit faite conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

3. Le « territoire » désigne le territoire terrestre, l'espace aérien et les eaux territoriales de chacune des Parties contractantes, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental qui s'étendent au-delà des limites des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquels elles exercent, conformément aux dispositions du droit international, des droits souverains ou une juridiction aux fins de la prospection, de l'exploitation et de la préservation des richesses naturelles.

4. Une « monnaie librement convertible » désigne une monnaie largement utilisée pour le règlement des transactions internationales et couramment échangée sur les principaux marchés des changes internationaux.

5. Les « revenus » désignent toutes les sommes produites par un investissement, plus particulièrement mais non exclusivement, les bénéfices, les dividendes, les redevances et les intérêts y afférents, les royalties, les versements effectués au titre de la gestion, de l'assistance technique et des honoraires s'y référant.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

6. Le terme « législation » désigne les lois et autres actes juridiques normatifs applicables dans l'ordre juridique interne d'une Partie contractante.

Article 3

Champ d'application

Le présent Accord s'applique aux investissements légalement constitués par des investisseurs d'une Partie contractante sur le

territoire de l'autre Partie contractante, effectués avant ou après son entrée en vigueur. Toutefois, cet accord ne s'applique pas aux réclamations et aux différends relatifs à des faits survenus avant son entrée en vigueur, ni aux réclamations et différends résolus avant son entrée en vigueur.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux investissements

Article 4

Encouragement et protection des investissements

1. Chaque Partie contractante encourage et admet, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie sur son territoire.

2. Les investissements effectués par les investisseurs de chaque Partie contractante doit toujours l'objet d'un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, et bénéficieront d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3. Aucune des Parties contractantes ne saurait porter préjudice, sur son territoire, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, à la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession des investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante.

4. Conformément aux dispositions de sa législation, chacune des Parties contractantes doit considérer avec bienveillance les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de libre circulation sur son territoire, des nationaux de l'autre Partie contractante qui exercent des activités professionnelles liées aux investissements, ainsi que celles des membres de leur famille.

Article 5

Traitement des investissements

1. Chaque Partie contractante applique, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie contractante en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, le bénéfice ou la jouissance de leurs investissements un traitement non moins favorable que celui accordé à ses investisseurs ou aux investisseurs de la Nation la plus favorisée si celui-ci est plus avantageux.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne doivent pas être interprétées comme obligeant l'une des Parties contractantes à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège qu'elle accorde ou accordera à l'avenir du fait de sa participation à une union douanière ou économique, un marché commun, une zone de libre échange ou à toute autre forme d'organisation économique régionale.

3. Si les dispositions légales et réglementaires d'une Partie contractante ou des accords internationaux signés par les deux Parties contractantes sont plus favorables aux intérêts des investisseurs que les dispositions du présent Accord, ce sont les dispositions les plus favorables aux intérêts des investisseurs qui prévalent.

4. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux questions fiscales.

5. Aucune disposition du présent article n'empêche l'une des Parties contractantes de prendre toute disposition visant à régir les investissements réalisés par des investisseurs étrangers et les conditions d'activités desdits investisseurs, dans le cadre de mesures destinées à préserver et à encourager la diversité culturelle et linguistique.

Article 6

Compensation pour pertes

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements réalisés sur le territoire de l'autre Partie contractante auront subi des pertes du fait d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'un état d'urgence nationale, d'une révolution, d'une insurrection ou d'autres événements analogues bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui réservé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la Nation la plus favorisée par la Partie contractante destinataire de ces investissements, si celui-ci est plus favorable.

Article 7

Dépossession et indemnisation

1. Les investissements effectués par des investisseurs d'une Partie contractante ne seront ni nationalisés, ni expropriés, ni assujettis à toute autre mesure d'effet équivalent sur le territoire de l'autre Partie contractante, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans les conditions prévues par la législation et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires. Toutes les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au versement d'une indemnité prompte, adéquate et effective.

2. Le montant de l'indemnité visée au paragraphe qui précède est égal à la valeur réelle de l'investissement, évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Tout retard produira, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux commercial fixé aux conditions du marché.

Article 8

Libre transfert

1. Chaque Partie contractante autorise le libre transfert des revenus liés à l'investissement aux investisseurs de l'autre Partie contractante. Ce libre transfert est réalisé conformément à la législation et après l'accomplissement de leurs obligations fiscales. Ce libre transfert concerne en particulier mais non exclusivement :

a) Les bénéfices nets, plus-values, dividendes, intérêts, redevances et tout autre revenu résultant d'un investissement ;

b) Le produit de la cession ou de la liquidation, totale ou partielle, d'un investissement ;

c) Les fonds nécessaires au remboursement des emprunts liés aux investissements ;

d) Le capital initial et les sommes supplémentaires nécessaires à l'entretien ou au développement des investissements effectués ;

e) Les montants des dépenses de gestion des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

f) Les indemnisations et les compensations prévues aux articles 6 et 7 du présent Accord ;

g) Les paiements provenant de la résolution des litiges relatifs aux investissements en conformité avec l'article 11 du présent Accord.

2. Les nationaux d'une Partie contractante sont autorisés à transférer leurs rémunérations perçues au titre d'un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3. Tous les transferts effectués dans le cadre du présent Accord le sont dans une monnaie librement convertible, sans retard, au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

4. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les mouvements de capitaux en provenance ou à destination de pays tiers causent ou menacent de causer un déséquilibre grave pour la balance des paiements, chacune des Parties contractantes peut temporairement appliquer des mesures de sauvegarde relatives aux transferts, pour autant que ces mesures soient strictement nécessaires, appliquées sur une base équitable, non-discriminatoire et de bonne foi et qu'elles n'excèdent pas une période de six (6) mois.

5. Les dispositions des alinéas précédents du présent article, ne s'opposent pas à l'exercice de bonne foi, par une Partie contractante, de ses obligations internationales ainsi que de ses droits et obligations au titre de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun, une union économique et monétaire ou toute autre forme de coopération ou d'intégration régionale.

Article 9

Subrogation

1. Si une Partie contractante ou une de ses agences, autorisée ou désignée, a consenti une garantie contre des risques liés à

des investissements réalisés par un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette Partie contractante ou cette agence est subrogée dans les droits et actions de l'investisseur.

2. Les droits subrogés ou les créances n'exèdent pas les droits originels ou les créances de l'investisseur.

3. Les investissements des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée aux paragraphes précédents que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

4. Les versements effectués au titre de la garantie n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir à la procédure d'arbitrage mentionnée à l'article 11 du présent Accord ou à poursuivre les actions ainsi introduites jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

CHAPITRE III

Interprétation et application de l'Accord

Article 10

Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent, dans la mesure du possible, être réglés par la voie de la négociation diplomatique.

2. Si un différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six (6) mois à partir du début de la négociation, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage *ad hoc*, conformément aux dispositions du présent article.

3. Le tribunal d'arbitrage sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : dans un délai de deux (2) mois à partir de la date de réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un arbitre du tribunal. Les deux membres ainsi désignés sélectionneront à leur tour un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'approbation des deux Parties contractantes, sera nommé Président du tribunal. Le Président sera nommé dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de nomination des deux autres membres.

4. Si les désignations visées au paragraphe 3 du présent article n'ont pas été effectuées dans les délais impartis, l'une ou l'autre des Parties peut, en l'absence de tout accord, inviter le président de la Cour internationale de justice à procéder aux dites désignations. Si le Président de la Cour internationale de justice ne peut remplir cette fonction ou s'il est ressortissant de l'une des Parties contractantes, les désignations sont effectuées par le vice-président. Si le vice-président ne peut remplir cette fonction ou s'il est ressortissant de l'une des Parties contractantes, les désignations sont effectuées par le plus ancien membre de la Cour internationale de justice qui ne soit pas ressortissant de l'une des Parties contractantes.

5. Le Président du tribunal d'arbitrage doit être ressortissant d'un Etat avec lequel les Parties contractantes entretiennent des relations diplomatiques.

6. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ses décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les deux Parties contractantes.

7. Chaque Partie contractante prend en charge les honoraires de l'arbitre qu'elle a désigné et les frais engagés au titre de sa représentation dans les procédures d'arbitrage. Les honoraires du président et autres frais sont pris en charge, à parts égales, par les deux Parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage fixe ses propres procédures.

Article 11

Règlement des différends relatifs aux investissements entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

1. Les différends nés entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante relatifs à un investissement de cet investisseur sur le territoire de l'autre Partie contractante doivent être réglés à l'amiable par voie de négociation entre les parties aux différends.

2. Si le différend ne peut être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article dans un délai de six (6) mois à partir de la date de sa notification par l'une des parties au différend, l'investisseur pourra soumettre le différend selon son choix :

a) Aux tribunaux compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé ; ou

b) A un tribunal international *ad hoc* constitué selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ; ou

c) Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), aux fins de conciliation ou d'arbitrage, conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965, à condition qu'elle soit entrée en vigueur pour les deux Parties contractantes. Si les Parties contractantes ou l'une des Parties contractantes n'est pas signataire de la Convention, les différends peuvent être réglés en vertu du mécanisme supplémentaire (pour l'administration des procédures de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits par le secrétariat) du CIRDI.

3. Une fois que le différend est soumis à l'une des procédures visées au paragraphe 2 qui précède, le choix est définitif.

4. La Partie contractante partie aux différends ne peut à aucun moment, lors du règlement des différends ou de l'exécution d'une sentence, faire valoir le fait que l'investisseur a reçu de l'autre Partie contractante, en application d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant, en tout ou en partie, un quelconque préjudice.

5. Aucune des Parties contractantes ne peut recourir aux voies diplomatiques pour régler une quelconque question relative à l'arbitrage, à moins que la procédure n'ait déjà été menée à son terme et que la Partie contractante n'ait pas accepté ni exécuté la décision.

6. La décision arbitrale est définitive et exécutoire pour les parties aux différends. Chaque Partie contractante est tenue d'assurer l'exécution de la décision, conformément à sa législation.

Article 12

Application d'autres dispositions

Si les dispositions de la législation des Parties contractantes ou les conventions internationales en vigueur qui lient les Parties contractantes établissent des règles générales ou particulières qui prévoient un traitement plus favorable aux investissements des investisseurs d'une autre Partie contractante, ces règles ont la primauté sur les dispositions du présent Accord.

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord. Les dispositions de l'article 11 du présent Accord s'appliquent même en cas d'engagement particulier prévoyant la renonciation à l'arbitrage international ou désignant une instance arbitrale différente de celle mentionnée à l'article 11 du présent Accord.

Article 13

Consultations

Les représentants des Parties contractantes se consultent, en tant que de besoin, sur toute question relative à l'application et à l'interprétation du présent Accord, aux lieux et date convenus par la voie diplomatique.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 14

Entrée en vigueur, durée, révision et dénonciation

1. Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après la date de réception de la dernière des deux notifications des Parties contractantes qui informent que les obligations légales pour son entrée en vigueur ont été satisfaites.

2. Le présent Accord restera en vigueur pour une période de dix (10) ans et sera automatiquement reconduit par périodes additionnelles de cinq (5) ans, à moins que l'une des Parties contractantes ne notifie, par écrit à l'autre Partie, par voie diplomatique son intention de dénoncer l'Accord, avec préavis de douze (12) mois.

3. Après la période initiale de dix (10) ans, une Partie contractante peut proposer par écrit à l'autre Partie la révision du présent Accord, avec préavis minimal de douze (12) mois.

4. A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de dix (10) ans.

5. Les investissements des investisseurs réalisés après la dénonciation effective du présent Accord ne sont pas considérés comme relevant du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par les Parties, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 24 juin 2008, en deux originaux, chacun en langue française et en langue portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :	Pour le Gouvernement de la République d'Angola :
ANNE-MARIE IDRAC	JOSÉ PEDRO DE MORAIS JÚNIOR
<i>Secrétaire d'Etat,</i>	<i>Ministre des finances</i>
<i>chargée du commerce extérieur</i>	